

CONSOLIDATION CODIFICATION

Remission of Application Fee for Certificate of Citizenship Order

Décret de remise des droits à l'égard d'une demande de certificat de citoyenneté

SI/85-108 TR/85-108

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of the Fee in Respect of an Application for a Certificate of Citizenship by a Citizen Who Has Been Invited by a Club or Organization to Take Part in a Ceremony for the Promotion of Citizenship

- Short Title
- ² Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des droits à l'égard d'une demande de certificat de citoyenneté par un citoyen qu'un club ou une organisation quelconque a invité à une cérémonie visant à encourager les immigrants à se faire naturaliser

- ¹ Titre abrégé
- ² Remise

Registration SI/85-108 June 26, 1985

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Remission of Application Fee for Certificate of Citizenship Order

P.C. 1985-1933 June 13, 1985

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest, is pleased hereby, on the recommendation of the Secretary of State and the Treasury Board and pursuant to section 17° of the Financial Administration Act, to revoke Order in Council P.C. 1980-6/304 of 25th January, 1980° and to make the annexed Order respecting the remission of the fee in respect of an application for a certificate of citizenship by a citizen who has been invited by a club or organization to take part in a ceremony for the promotion of citizenship.

Enregistrement TR/85-108 Le 26 juin 1985

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise des droits à l'égard d'une demande de certificat de citoyenneté

C.P. 1985-1933 Le 13 juin 1985

Sur avis conforme du secrétaire d'État et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 17° de la Loi sur l'administration financière, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, jugeant que l'intérêt public l'exige, d'abroger le décret C.P. 1980-6/304 du 25 janvier 1980° et de prendre le Décret concernant la remise des droits à l'égard d'une demande de certificat de citoyenneté par un citoyen qu'un club ou une organisation quelconque a invité à une cérémonie visant à encourager les immigrants à se faire naturaliser, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

S.C. 1980-81-82-83, c. 170, s. 4

^{**} Not published in the *Canada Gazette* Part II

^{*} S.C. 1980-81-82-83, ch. 170, art. 4

^{**} Non-publié dans la *Gazette du Canada* Partie II

Order Respecting the Remission of the Fee in Respect of an Application for a Certificate of Citizenship by a Citizen Who Has Been Invited by a Club or Organization to Take Part in a Ceremony for the Promotion of Citizenship

Décret concernant la remise des droits à l'égard d'une demande de certificat de citoyenneté par un citoyen qu'un club ou une organisation quelconque a invité à une cérémonie visant à encourager les immigrants à se faire naturaliser

Short Title

1 This Order may be cited as the *Remission of Application Fee for Certificate of Citizenship Order.*

Remission

2 Remission is hereby granted of the fee paid or payable under section 32 of the *Citizenship Regulations* in respect of an application for a certificate of citizenship under section 10 of the said Regulations by or on behalf of a citizen who is a minor or by a citizen who has attained the age of 18 years where that citizen has been invited by a club or an organization to take part in a ceremony for the promotion of citizenship.

Titre abrégé

1 Décret de remise des droits à l'égard d'une demande de certificat de citoyenneté.

Remise

2 Remise est accordée des droits payés ou payables en vertu de l'article 32 du *Règlement sur la citoyenneté* à l'égard d'une demande de certificat de citoyenneté en vertu de l'article 10 du *Règlement sur la citoyenneté* par un citoyen mineur ou en son nom ou par un citoyen âgé de 18 ans ou plus lorsque ce citoyen a été invité par un club ou une organisation quelconque à une cérémonie visant à encourager les immigrants à se faire naturaliser.